



1. DESIGNATION DU CERTIFICAT (DE)

**Zeugnis über die Prüfung zum anerkannten Fortbildungsberuf
Geprüfter Fachwirt/Geprüfte Fachwirtin für Personenverkehr und Mobilität**

2. TRADUCTION DE LA DESIGNATION DU CERTIFICAT (FR)

Certificat de réussite à l'examen homologué sanctionnant la formation continue à la profession de manager (diplômé) en transport de voyageurs et mobilité

La présente traduction ne possède aucun statut juridique

3. PROFIL DE LA CAPACITE D'ACTION PROFESSIONNELLE

- Participer au pilotage commercial de l'entreprise
- Élaborer et évaluer des concepts de services de transport de voyageurs et de mobilité
- Participer à l'élaboration des offres et des tarifs
- Commercialiser des services de transport de voyageurs et de mobilité
- Planifier, coordonner, piloter et optimiser la fourniture de services de transport de voyageurs à l'échelle nationale et internationale
- Encadrer des collaborateurs et promouvoir leur développement professionnel
- Organiser la formation professionnelle
- Concevoir et piloter des projets
- Communiquer et coopérer avec des parties prenantes internes et externes
- Gérer les relations clients
- Contribuer à la gestion de la qualité, de la santé et de l'environnement

4. CHAMPS D'ACTIVITES PROFESSIONNELS

Agissant de manière autonome et responsable, les managers diplômés en transport de voyageurs et mobilité exercent des fonctions de direction ainsi que des fonctions techniques de haut niveau dans les différents secteurs du transport de voyageurs et de la mobilité. Ils dirigent des unités organisationnelles, planifient et pilotent la fourniture de services en impliquant des partenaires internes et externes, ils évaluent la rentabilité et la qualité et conçoivent des services adaptés au marché et à la clientèle ; ils exercent, à ce titre, des responsabilités d'encadrement.

(*)Explication

Le présent document a été conçu pour compléter les informations relatives aux différents certificats. Il ne possède aucun statut juridique. Ce supplément se réfère aux résolutions 93/C 49/01 du Conseil en date du 3 décembre 1992 sur la transparence des qualifications et 96/C 224/04 en date du 15 juillet 1996 sur la transparence des certificats de formation professionnelle ainsi qu'à la recommandation 2001/613/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 10 juillet 2001 sur la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs.

Vous trouverez de plus amples informations sur le thème de la transparence sous : www.cedefop.eu.int/transparency

5. BASE OFFICIELLE DU CERTIFICAT	
Désignation et statut du service l'ayant délivré Chambre de commerce et d'industrie	Nom et statut de l'autorité nationale/régionale compétente pour la certification/reconnaissance du certificat de fin d'études Chambre de commerce et d'industrie
Niveau du certificat (national ou international) CITE 2011, niveau 65 Le présent certificat correspond au niveau 6 du cadre allemand et européen des certifications (CAC, CEC) ; cf. publication du 1 ^{er} août 2013 (Bulletin fédéral des annonces légales obligatoires, AT 20/11/2013 B 2).	Notation/règles de succès à l'examen (**) 100 - 92 points = 1 = très bien 91 - 81 points = 2 = bien 80 - 67 points = 3 = satisfaisant 66 - 50 points = 4 = passable 49 - 30 points = 5 = lacunaire 29 - 0 points = 6 = insatisfaisant Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il est nécessaire d'avoir réussi chaque épreuve de l'examen.
Accès au prochain échelon de formation Ce certificat de formation continue permet d'accéder au prochain échelon de formation <ul style="list-style-type: none"> • Expert/e (diplômé/e) en gestion d'entreprise (loi fédérale sur la formation professionnelle) • Expert/e (diplômé/e) en gestion d'entreprise (code de l'artisanat) • Pédagogue (diplômé/e) en formation professionnelle ainsi qu'à des études supérieures de perfectionnement. 	Conventions internationales
Base juridique Règlement du 13 février 2013 (JO fédéral, partie I, p. 231) régissant l'examen homologué sanctionnant la formation à la profession de manager en transport de voyageurs et mobilité ; modifié en dernier lieu par le règlement du 26 mars 2014 (JO fédéral, partie I, p. 274)	

6. VOIES OFFICIELLEMENT RECONNUES POUR L'OBTENTION DU PRESENT CERTIFICAT	
Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il faut être reçu à l'examen du service mentionné au point 5. Ne sont autorisées à se présenter à cet examen que les personnes remplies les conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. avoir réussi un examen final d'aptitude à une profession commerciale ou administrative agréée nécessitant trois années de formation et justifier d'une expérience professionnelle appropriée subséquente d'au moins un an, ou 2. avoir réussi un examen final d'aptitude à une autre profession réglementée nécessitant trois années de formation et justifier d'une expérience professionnelle appropriée subséquente d'au moins deux années, ou 3. justifier d'une expérience professionnelle appropriée d'au moins cinq ans, ou 4. justifier d'une capacité d'action professionnelle équivalente 	
Informations supplémentaires Les qualifications requises pour pouvoir se présenter à l'examen (capacité d'action professionnelle) sont généralement acquises par de longues années d'expérience professionnelle ainsi que dans le cadre de programmes de formation. Divers programmes de formation, dont la durée et les contenus sont axés sur les différentes compétences professionnelles et managériales, sont proposés pour la préparation de l'examen. Le service mentionné au point 5 délivre des traductions de certificats.	

(**) Remarque

Barème simplifié ; pour le barème officiel, cf. le sixième règlement modifiant le règlement du 9 décembre 2019 relatif aux examens sanctionnant une formation continue (Journal officiel fédéral, partie I, p. 2153)